



### Budget rectificatif n°1 - 2022

Vu le code de l'Éducation,

Vu le décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif associés à une université ou à une communauté d'universités ou d'établissements,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 175, 176 et 177,

**Le Conseil d'administration de l'IEP de Lyon dans sa séance du 16 septembre 2022,**

**Après avoir délibéré, a approuvé**

**Article 1 :**

Les autorisations budgétaires suivantes :

- 32.88 ETPT sous plafond et 18.77 ETPT hors plafond
- 6 730 081 € autorisations d'engagement dont :
  - 3 315 425 € personnel
  - 2 044 723 € fonctionnement
  - 0€ intervention
  - 1 369 934 € investissement
- 8 934 035 € de crédits de paiement
  - 3 315 425 € personnel
  - 2 096 249 € fonctionnement
  - 0 € intervention
  - 3 522 361 € investissement
- 8 135 203 € de prévisions de recettes
- 798 832 € de solde budgétaire (Déficit)

**Article 2 :**

Les prévisions comptables suivantes :

- - 798 831.75 € de variation de trésorerie
- 244 367 € de résultat patrimonial
- 545 868 € de capacité d'autofinancement
- - 860,785 € de variation de fonds de roulement

Les tableaux des emplois, des autorisations budgétaires, de l'équilibre financier et de la situation patrimoniale sont annexés à la présente délibération.

Après avoir délibéré, a approuvé le budget rectificatif n°1 pour l'année 2022 selon les documents joints en annexe.

Résultats des votes :

Membres présents ou représentés : 26

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0

Fait à Lyon, le 16 septembre 2022

Le président du Conseil d'administration



Gilles LE CHATELIER

**TABLEAU 1**  
Autorisations d'emplois

**IEP DE LYON**  
Budget rectificatif n°1 - 2022

POUR VOTE

Tableau des autorisations d'emplois

	Sous plafond LFI (a)	Hors plafond LFI (b)	Plafond organisme (=a+b)
Autorisation d'emplois rémunérés par l'organisme en ETP	32,88	18,77	51,65
Rappel du plafond d'emplois rémunérés par le responsable de programme en ETP (c)	33,04	21,34	54,38

Pour rappel (B) 2021

NB: Pour les opérateurs de l'Etat, l'autorisation d'emplois sous plafond LFI (a) doit être inférieure ou égale au plafond notifié par le responsable du programme chef de file de l'Etat en conformité avec le plafond d'emploi législatif ou programme (c).

POUR INFORMATION

Tableau détaillé des emplois rémunérés par l'organisme (décomptant dans le plafond des autorisations d'emplois de l'organisme) et des autres dépenses de personnel

	EMPLOIS SOUS PLAFOND LFI		EMPLOIS HORS PLAFOND LFI		PLAFOND ORGANISME	
	ETPT	Dépenses de personnel*	ETPT	Dépenses de personnel*	ETPT	Dépenses de personnel*
<b>EMPLOIS REMUNERES PAR L'ORGANISME ET DES AUTRES DEPENSES DE PERSONNEL (1 + 2 + 3 + 4)</b>		1 714 520		1 600 905		3 315 425
1 - TITULAIRES						
* Titulaires Etat **	32,88	244 844	18,77	-	-	244 844
* Titulaires organisme (corps propre)	3,86	244 844	-	-	-	244 844
2 - NON TITULAIRES						
* Contractuels de droit public	29,02	1 469 676	18,34	749 233	47,36	2 218 909
o CDC	29,02	1 469 676	18,3	749 233	47,36	2 218 909
o CDD	12,46	488 791	-	-	-	488 791
o CDDI	16,56	980 885	18,34	749 233	47,36	1 730 118
* Tabelliers détachés sur contrat auprès de l'organisme (emplois et crédits inscrits sur le budget de l'organisme)	-	-	-	-	-	-
* Contractuels de droit privé	-	-	-	-	-	-
o CDDI	-	-	-	-	-	-
o CDD	-	-	-	-	-	-
3 - CONTRATS AIDES	-	-	0,43	9 697	0,43	9 697
4 - AUTRES DEPENSES DE PERSONNEL (autres agents rémunérés à l'acte, à la tâche, prestations sociales, allocations diverses, impôts et taxes associées...)	-	-	-	841 975	-	841 975

\* Dépenses de personnel relevant de l'enveloppe de dépenses de personnel du budget de l'organisme (en AE+CP). Le total des dépenses de personnel mentionné dans le tableau ci-dessus doit être égal au montant total des dépenses de personnel figurant dans le tableau des autorisations budgétaires. Par ailleurs, le total des emplois doit être égal au plafond d'autorisation d'emplois voté par l'organe délibérant (figurant ci-dessus pour vote).

Tableau détaillé des emplois rémunérés par l'organisme et décomptant dans le plafond des autorisations d'emplois de l'organisme mais en fonction dans une autre entité (Mises à disposition sortantes - ETP et dépenses de personnel inclus dans le précédent tableau)

	EMPLOIS EN FONCTION DANS UNE AUTRE ENTITE, REMUNERES PAR L'ORGANISME ET DECOMPTES	
	ETPT**	Dépenses de personnel**
5 - Emplois rémunérés à l'organisme	0	-
6 - Emplois non remboursés à l'organisme	0	-

\*\* Nombre d'emplois en ETP décomptés dans le plafond d'autorisation d'emplois de l'organisme soumis au vote de l'organe délibérant et dépenses afférentes relevant de l'enveloppe de personnel du budget de l'organisme.

Tableau détaillé des emplois rémunérés par d'autres personnes morales et ne décomptant dans le plafond des autorisations d'emplois de l'organisme (Mises à disposition entrantes)

	EMPLOIS EN FONCTION DANS L'ORGANISME, NON REMUNERES PAR LUI ET NON DECOMPTES DANS SON PLAFOND D'AUTORISATION D'EMPLOIS	
	ETPT**	Dépenses de fonctionnement**
7 - Emplois rémunérés par l'organisme	76,6	0
8 - Emplois non remboursés par l'organisme	76,6	0

\*\* Nombre d'emplois en ETP non décomptés dans la présentation des emplois de l'organisme soumis au vote de l'organe délibérant et dépenses de fonctionnement afférentes relevant de l'enveloppe de fonctionnement du budget de l'organisme.

**Tableau 1 - EPSCP**  
**Tableau des emplois présenté par l'établissement à l'appui du Budget rectificatif n°1 2022**

**POUR VOTE DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT**

Catégories d'emplois		Nature des emplois		(A) Emplois sous plafond Etat *	(B) Emplois financés hors SCSP En ETPT	(C) = (A) + (B)
		Permanents	Titulaires CDI			
Enseignants-chercheurs	Permanents					
	Non permanents	8.5			3.7	12.2
S/total EC				8.50	3.67	12.2
<b>Elèves fonctionnaires stagiaires des écoles nationales supérieures (ENS)</b>						
BIATSS (personnels de bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques et de service)	Permanents		Titulaires CDI	3.86		3.86
	Non permanents	8.06	CDD	12.46	14.68	22.74
S/total Biats				24.38	14.68	39.06
Totaux				32.88	18.35	51.23
						Plafond global des emplois voté par le CA ** (2)

**Rappel du plafond des emplois fixé par l'Etat**

*Note sur les modalités de renseignement du tableau*

Ce tableau doit être annexé au budget de l'établissement et, en cas de modification, aux budgets rectificatifs. Les chiffres qu'il contient doivent être exprimés en équivalents temps plein travaillés (ETPT). Le guide de décompte Seul est soumis au vote du conseil d'administration le plafond global des emplois (case annotée (2)).

Le nombre total d'emplois sous plafond Etat (case annotée (1)) ne peut être supérieur au plafond des emplois Etat qui a été notifié à l'établissement et rappelé en case (3)  
 \* - cf. article R719-54 du code de l'éducation : "plafond d'emplois fixé par l'Etat relatif aux emplois financés par l'Etat"

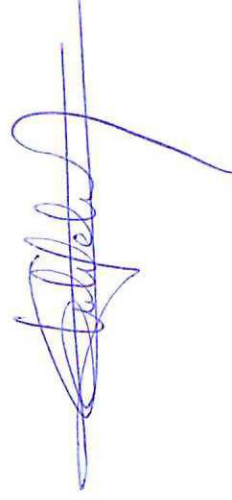
RETOUR	DEPENSES					RECETTES			
	Montants BI		Montants Budget rectificatif n°1		Ecart entre le budget rectificatif n°1 et le budget initial		Montants Budget rectificatif n°1	Ecart entre le budget rectificatif n°1 et le budget initial	
	AE	CP	AE	CP	AE	CP			
Personnel	3,163,847	3,163,847	3,315,425	3,315,425	151,578	151,578	5,823,492	356,120	Recettes globalisées
dont contributions employeur au CAS Pension							2,193,708	197,816	Subvention pour charges de service public
							374,590	34,911	Autres financements de l'Etat
							90,000	-	Fiscalité affectée
Fonctionnement	2,009,423	2,045,072	2,044,723	2,096,249	35,300	51,177	387,988	210,768	Autres financements publics
Intervention							2,777,206	17,553	Recettes propres
Investissement	843,008	2,940,333	1,369,934	3,522,361	526,926	582,028	1,120,979	689,805	Recettes fléchées*
							1,190,732	566,345	Financements de l'Etat fléchés
								123,460	Autres financements publics fléchés
									Recettes propres fléchées
<b>TOTAL DES DEPENSES AE (A)</b>	<b>6,016,278</b>	<b>8,149,252</b>	<b>6,730,081</b>	<b>8,934,035</b>	<b>713,804</b>	<b>784,782</b>	<b>8,135,203</b>	<b>1,045,926</b>	<b>TOTAL DES RECETTES (C)</b>
<b>CP (B)</b>									

**SOLDE BUDGETAIRE (excédent) (D1 = C - B)**

**1,059,975**

**798,832**

**SOLDE BUDGETAIRE (déficit) (D2 = B - C)**



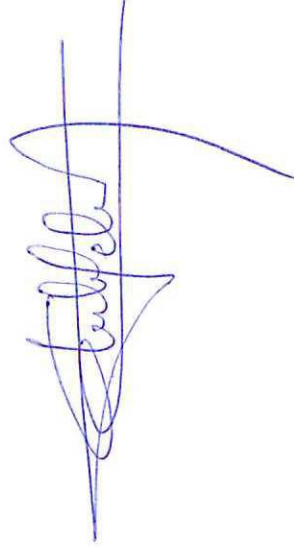
(\* ) Montant issu du tableau "Opérations sur recettes fléchées"

RETOUR AU SOMMAIRE		BESOINS			FINANCEMENTS		
	Montants BI	Montants Budget rectificatif n°1	Ecart entre le budget rectificatif n°1 et le budget initial	Montants BI	Montants Budget rectificatif n°1	Ecart entre le budget rectificatif n°1 et le budget initial	
Solde budgétaire (déficit) (D2)*	1,059,975	798,832	-261,143	0	0	0	0 Solde budgétaire (excédent) (D1)*
dont Budget Principal		798,832	798,832		0		dont Budget Principal
dont Budget Annexe			0				dont Budget Annexe
Remboursements d'emprunts (capital) Nouveaux prêts (capital) : Dépôts et cautionnements (b1)		0	0		0	0	Nouveaux emprunts (capital) : Remboursements de prêts (capital) : Dépôts et cautionnements (b2)
Opérations au nom et pour le compte de tiers (c1)**	349,400	349,000	-400	349,400	349,000	-400	Opérations au nom et pour le compte de tiers (c2)**
Autres décaissements non budgétaires (e1)		0	0		0	0	Autres encaissements non budgétaires (e2)
Sous-total des opérations ayant un impact négatif sur la trésorerie de l'organisme (1)=D2+(b1)+(c1)+(e1)	1,409,375	1,147,832	-261,543	349,400	349,000	-400	Sous-total des opérations ayant un impact positif sur la trésorerie de l'organisme (2)=D1+(b2)+(c2)+(e2)
ABONDEMENT de la trésorerie (1)= (2) - (1)	0	0	0	1,059,975	798,832	-261,143	PRILEVEMENT de la trésorerie (1)=(1) - (2)
dont Abondement de la trésorerie fléchée (a)***	0	0	0	842,691	786,014	-56,677	dont Prélèvement sur la trésorerie fléchée (a)***
dont Abondement de la trésorerie non fléchée (d)	0	0	0	217,284	12,818	-204,466	dont Prélèvement sur la trésorerie non fléchée (d)
<b>TOTAL DES BESOINS (1) + (1)</b>	<b>1,409,375</b>	<b>1,147,832</b>		<b>1,409,375</b>	<b>1,147,832</b>		<b>TOTAL DES FINANCEMENTS (2) + (1)</b>

(1) Montant issu du tableau "Autorisations budgétaires"

(\*\*) Montants issus du tableau "Opérations pour compte de tiers"

(\*\*\*) Montant issu du tableau "Opérations sur recettes fléchées"



**Compte de résultat prévisionnel**

RETOUR

CHARGES	Réalisé 2020	Réalisé 2021	BI 2022	BR 1 2022	Ecart BR - BI
Personnel	2 622,701	2 949,379	3 132,473	3 278,510	146,037
dont charges de pensions civiles	74,659	77,349			0
Interventions					0
Fonctionnement	2 126,892	2 392,222	2 411,980	2 573,604	161,824
autre que les charges de personnel	4 749,593	5 241,601	5 544,454	5 852,315	307,861
<b>TOTAL des charges</b>	<b>280,086</b>	<b>553,760</b>	<b>20,466</b>	<b>244,367</b>	
<b>Résultat (BENEFICE)</b>	<b>5 029,679</b>	<b>5 795,361</b>	<b>5 564,920</b>	<b>6 096,682</b>	
Total équilibre du compte de résultat prévisionnel					

**Etat de l'évolution de la situation patrimoniale en droits constatés**

EMPLOIS	Réalisé 2020	Réalisé 2021	BI 2022	BR 1 2022	Ecart BR - BI
Insuffisance d'autofinancement			0	0	0
Investissements	485,502	1 371,803	2 940,333	3 527,632	587,299
Remboursement des dettes financières	0	0	0	0	0
<b>TOTAL des emplois</b>	<b>485,502</b>	<b>1 371,803</b>	<b>2 940,333</b>	<b>3 527,632</b>	<b>587,299</b>
<b>Apport au fonds de roulement</b>	<b>141,363</b>	<b>187,665</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	

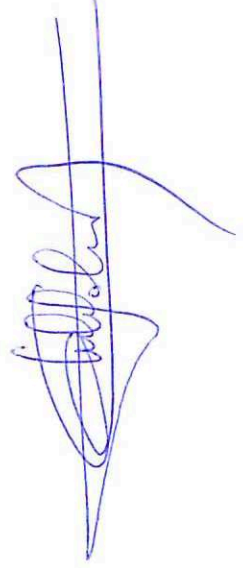
**Calcul de la capacité d'autofinancement (CAF)**

	Réalisé 2020	Réalisé 2021	BI 2022	BR 1 2022	Ecart BR - BI
Résultat de l'exercice	280,086	553,760	20,466	244,367	223,901
+ dotation aux amortissements, dépréciations et provisions	377,768	411,516	351,010	411,516	60,506
- reprises sur amortissements, dépréciations et prov	0	0			0
+ valeur nette comptable des éléments d'actif cédés					0
- produits de cession d'éléments d'actifs		1 000			0
- quote part des subventions d'investissement virées au résultat	105,057	110,015	116,020	110,015	-6,005
<b>= Capacité ou Insuffisance d'autofinancement (CAF ou IAF)</b>	<b>552,796</b>	<b>854,262</b>	<b>255,456</b>	<b>545,868</b>	<b>290,412</b>

 20%  
114%  
31%

**Variation et niveau du fonds de roulement, du besoin en fonds de roulement et de la trésorerie**

	Réalisé 2020	Réalisé 2021	BI 2022	BR 1 2022	Ecart BR - BI
Variation du fonds de roulement (apport ou prélèvement)	141,363	187,665	-1 062,970	-860,785	202,186
Variation du besoin en fonds de roulement (fonds de roulement)	-239,138	551,359	-2,996	-61,953	-58,957
Variation de la trésorerie (abandonnement ou prélèvement)	399,502	-363,693	-1 059,975	-798,332	261,143
Niveau du fonds de roulement	3 179,440	3 367,106	1 931,338	2 506,321	574,984
Niveau du besoin en fonds de roulement	-29,381	521,978	-100,990	-460,025	561,015
Niveau de la trésorerie	3 208,822	2 845,128	2 032,328	2 046,297	13,968





**Modalités de remboursement des frais de déplacement temporaire  
pris en charge par l'IEP à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022 et jusqu'au 31 août 2023**

Vu le code de l'éducation,

Vu le décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif associés à une université ou à une communauté d'universités ou d'établissements,

Vu la délibération n° 12-20220311 du Conseil d'administration du 11 mars 2022,

**Exposé des motifs :**

La présente délibération met en œuvre le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État et les arrêtés du 11 octobre 2019 et du 26 février 2019 pris en application du décret n° 2019-139 et modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

La présente délibération modifie, pour l'Institut d'Études Politiques de Lyon, les taux de remboursement des frais de nuitée.

**Le Conseil d'administration de l'IEP de Lyon dans sa séance du 16 septembre 2022,**

**Après avoir délibéré, a approuvé**

1) les taux de remboursement des frais de nuitée sont fixés comme suit pour la France :

- 130 € pour Paris,

- 110 € pour les communes de plus de 200 000 habitants (grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris),

- 90 € pour les autres communes (taux de base).

En aucun cas, il ne pourra être remboursé de somme supérieure aux frais réels engagés par l'agent.

2) Chaque application des modalités dérogatoires aux taux de remboursement des frais supplémentaires d'hébergement donne lieu à un accord explicite et préalable de la Directrice de l'Institut d'Études Politiques de Lyon. Ces dérogations, visant à tenir compte de situations particulières, sont appliquées seulement lorsque l'intérêt du service l'exige.

**Résultats des votes :**

Membres présents ou représentés : 26

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0

Fait à Lyon, le 16 septembre 2022  
Le Président du Conseil d'administration

  
Gilles Le Chatelier





**Tarifs de location des locaux de l'Institut d'Études Politiques de Lyon  
applicables à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022**

Vu le code de l'éducation,

Vu le décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif associés à une université ou à une communauté d'universités ou d'établissements,

Vu la délibération n° 8-20220311 du Conseil d'administration du 11 mars 2022,

**Exposé des motifs :**

L'Institut d'Études Politiques de Lyon peut proposer à la location pour les besoins d'organismes extérieurs, soit des établissements de l'enseignement supérieur, des partenaires ou des structures externes, ses amphithéâtres, des salles de TD, la salle du Conseil ou la salle informatique.

Ces locations sont possibles sur des créneaux ne remettant pas en cause le fonctionnement des enseignements ou des services.

Il est proposé au Conseil d'administration une revalorisation des tarifs de location des locaux de l'établissement afin de proposer des tarifs de location plus adaptés et d'accroître les recettes sur ce poste budgétaire.

**Le Conseil d'administration de l'IEP de Lyon dans sa séance du 16 septembre 2022,**

**Après avoir délibéré, a approuvé** les tarifs de location des locaux de l'IEP, applicables à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022, tels que présentés dans le document joint en annexe.

**Résultats des votes :**

Membres présents ou représentés : 26

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0

Fait à Lyon, le 16 septembre 2022  
Le Président du Conseil d'administration

Gilles LE CHATELIER



**Liste des fonctions ouvrant droit aux primes de responsabilités pédagogiques et plafonds applicables par fonction**

Vu le code de l'éducation,

Vu le décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif associés à une université ou à une communauté d'universités ou d'établissements,

Vu le décret n° 99-855 du 4 octobre 1999 instituant une prime de responsabilités pédagogiques dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur,

Vu l'arrêté du 4 octobre 1999 fixant la liste des personnels de l'enseignement supérieur pouvant bénéficier de la prime de responsabilités pédagogiques instituée par le décret n° 99-855 du 4 octobre 1999,

Vu l'avis favorable du Comité technique du 7 septembre 2022,

**Le Conseil d'administration de l'IEP de Lyon dans sa séance du 16 septembre 2022,**

**Après avoir délibéré, propose** la liste des fonctions ouvrant droit aux primes de responsabilités pédagogiques et les plafonds applicables par fonction tels que détaillés dans le document joint en annexe.

**Résultats des votes :**

Membres présents ou représentés : 26

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0

Fait à Lyon, le 16 septembre 2022

Le président du Conseil d'administration

Gilles LECHATELIER



### Liste des fonctions ouvrant droit aux primes de charges administratives et taux maximum pouvant être perçu

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif associés à une université ou à une communauté d'universités ou d'établissements ;

Vu le décret n° 90-50 du 12 janvier 1990 instituant une prime d'administration et une prime de charges administratives attribuées à certains personnels de l'enseignement supérieur ;

Vu l'avis favorable du Comité technique du 7 septembre 2022 ;

#### Exposé des motifs

Conformément à l'article 2 du décret n° 90-50 du 12 janvier 1990, modifié par le décret n°2015-1144 du 15 septembre 2015, une prime de charges administratives (PCA), non soumise à retenues pour pension, peut être attribuée à certains personnels enseignants affectés dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur, qui exercent une responsabilité administrative ou prennent la responsabilité d'une mission temporaire définie par l'établissement et dont la durée ne peut être inférieure à un an.

Conformément au décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021, la PCA ne peut plus être attribuée aux enseignants-chercheurs titulaires et personnels assimilés visés dans le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences.

Conformément à l'article 5 du décret n° 90-50 du 12 janvier 1990, le bénéficiaire d'une prime de charges administratives peut être autorisé par la Directrice de l'IEP à convertir, pour tout ou partie, sa prime en décharge de service d'enseignement. Cette conversion est opérée en décharge sur la base du taux horaire des heures complémentaires (TD). Le bénéfice d'une telle décharge est incompatible avec la perception d'heures complémentaires au sein de l'établissement. En cas de service assuré, la prime de charges administratives est compatible avec des heures complémentaires.

#### Modalités d'attribution de la prime de charges administratives

La prime de charges administratives a pour objet de compenser l'exercice au sein de l'établissement d'une responsabilité administrative ou d'une mission temporaire définie par l'établissement et dont la durée ne peut pas être inférieure à un an.

La Directrice arrête au début de chaque année la liste des fonctions éligibles à l'attribution d'une prime de charges administratives ainsi que les montants maximaux attribuables, après avis du Conseil d'administration plénier.

Les décisions individuelles d'attribution de la prime de charges administratives ainsi que les montants individuels sont arrêtées par la Directrice après avis du Conseil d'administration restreint.

Tout personnel désigné pour assurer une responsabilité ouvrant droit à une prime de charges administratives en application des dispositions de la présente délibération, bénéficie d'une indemnité dont le montant est fixé au prorata de la durée totale de la responsabilité assumée.

Les décharges de service, ou leurs équivalents en primes sont cumulables avec les autres primes existantes (référentiel d'équivalences horaires, administratives...). Le cumul d'une prime de charges administratives et d'une équivalence de service pour la même mission ou activité est exclu. Ne sont pas éligibles à la prime de charges administratives les bénéficiaires d'un CRCT, d'une délégation à temps plein (auprès du ministère, d'un organisme de recherche, etc), d'un temps partiel.

Les primes de charges administratives sont payées à l'issue de l'année universitaire, au prorata du temps d'exercice de la fonction, après service fait.

**Le Conseil d'administration de l'IEP de Lyon dans sa séance du 16 septembre 2022, après avoir délibéré, propose** la liste des fonctions ouvrant droit aux primes de charges administratives (PCA) pour l'année 2022-2023 avec le montant annuel brut maximum pouvant être perçu selon la liste suivante :

- Le ou la responsable de la Stratégie, du développement de l'établissement et des relations extérieures bénéficie d'une prime dont le montant maximum ne peut pas dépasser 9100 €
- Le directeur ou la directrice des Relations internationales bénéficie d'une prime dont le montant maximum ne peut pas dépasser 8750 €
- Le directeur ou la directrice des Études du 1<sup>er</sup> cycle bénéficie d'une prime dont le montant maximum ne peut pas dépasser 3215 €
- Le directeur ou la directrice des Études du 2<sup>e</sup> bénéficie d'une prime dont le montant maximum ne peut pas dépasser 3645 €
- Le président ou la présidente de la Fondation Sciences Po Lyon bénéficie d'une prime dont le montant maximum ne peut pas dépasser 2600 €
- Le référent ou la référente Égalité bénéficie d'une prime dont le montant maximum ne peut dépasser 1950 €
- Le référent ou la référente Transition socio-écologique bénéficie d'une prime dont le montant maximum ne peut dépasser 1100 €

**Le Conseil d'administration de l'IEP de Lyon dans sa séance du 16 septembre 2022,**

**Après avoir délibéré, a émis un avis** sur la liste des fonctions ouvrant droit aux primes de charges administratives et taux maximum pouvant être perçu

Résultats des votes :

Membres présents ou représentés : 26

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0

Fait à Lyon, le 16 septembre 2022

Le président du Conseil d'administration



Gilles LE CHATELIER



### Mise en place de la composante fonctionnelle C2 du régime indemnitaire des personnels enseignants-chercheurs (RIPEC)

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 123, L. 712-3, L. 712-6-1 et L. 954-2 ;  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;  
Vu la loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur ;  
Vu le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;  
Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;  
Vu le décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs, et notamment le 2°) de l'article 2 et l'article 3 ;  
Vu le décret n° 2022-1231 du 13 septembre 2022 modifiant le décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs (RIPEC) applicable à compter du 16 septembre 2022 ;  
Vu l'arrêté du 29 décembre 2021 fixant le montant annuel des composantes indemnitaires créées par l'article 2 du décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs ;  
Vu les lignes directrices de gestion ministérielles relatives au régime indemnitaire des enseignants-chercheurs et chercheurs, en date du 14 janvier 2022 ;  
Vu l'avis favorable du Comité technique du 7 septembre 2022 ;

#### Exposé des motifs :

En application du 2°) de l'article 2 et de l'article 3 du décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs, Sciences Po Lyon met en œuvre à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022, la composante fonctionnelle du régime indemnitaire des personnels enseignants-chercheurs (RIPEC), dite prime C2. Cette indemnité valorise l'exercice de certaines fonctions et de certaines responsabilités particulières confiées aux enseignants-chercheurs de l'établissement et exercées en sus de leurs obligations de service.

#### **Principes de répartition**

En application du décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 et de l'arrêté du 29 décembre 2021, et dans le respect du cadre fixé par les lignes directrices de gestion ministérielles, les fonctions et responsabilités particulières ouvrant droit au bénéfice de la prime dite C2 sont classées dans 3 groupes de fonctions, selon les principes de répartition suivants :

- Groupe 1 : responsabilités particulières ou missions temporaires : fonctions comportant des responsabilités transversales au service de l'établissement
- Groupe 2 - responsabilités supérieures : fonctions de direction interne à l'établissement
- Groupe 3 - fonctions de direction : fonctions de direction de l'établissement

### Cotation des postes et montants

Le tableau présente la liste des fonctions ouvrant droit à la composante dite C2 du RIPEC. Les montants maximums autorisés par le Ministère (article 1, 2°, de l'arrêté précité du 29 décembre 2021) sont les suivants :

6000 € bruts pour le groupe 1  
12000 € bruts pour le groupe 2  
18000 € bruts pour le groupe 3

Les montants proposés sont les montants soutenable pour le budget de l'établissement.

Liste des fonctions ouvrant droit à une indemnité fonctionnelle C2 du RIPEC	Groupe	Montant annuel brut (€)
Le ou la responsable de la Stratégie, du développement de l'établissement et des relations extérieures	3	9 100 €
Le président ou la présidente de la Commission scientifique en charge de la recherche	2	2 900 €
Le référent ou la référente Égalité	1	1 950 €
Le président ou la présidente de la Section disciplinaire	1	650 €

### Modalités d'attribution

Les enseignants-chercheurs qui exercent les fonctions et responsabilités particulières prévues dans le tableau ci-dessus perçoivent de droit cette indemnité fonctionnelle dès lors que leurs obligations statutaires sont accomplies, dans les conditions prévues par les principes généraux de répartition des services.

Les enseignants-chercheurs placés en position de délégation à temps complet en congé pour recherches ou conversions thématiques (CRCT) ou en congé pour projets pédagogiques (CPP) ne peuvent bénéficier de cette indemnité fonctionnelle. Elle est compatible avec les heures complémentaires, le bénéfice des composantes statutaires (C1) et individuelles (C3) du RIPEC et les équivalences horaires prévues dans le Référentiel des activités d'encadrement et d'appui des enseignants-chercheurs.

### Règles de liquidation

Le versement de cette indemnité fonctionnelle est mensualisé : les bénéficiaires, perçoivent un douzième du montant brut annuel prévu dans la colonne « montant annuel brut » du tableau ci-dessus pour la ou les fonctions exercées.

Lorsque le bénéficiaire de cette indemnité exerce des fonctions ou responsabilités relevant de plusieurs groupes de fonctions, il bénéficie du plafond applicable au groupe de fonctions le plus élevé.

Le Conseil d'administration de l'IEP de Lyon dans sa séance du 16 septembre 2022,

Après avoir délibéré, a approuvé la mise en place de la composante fonctionnelle C2 du régime indemnitaire des personnels enseignants-chercheurs (RIPEC).

Résultats des votes :

Membres présents ou représentés : 26

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0

Fait à Lyon, le 16 septembre 2022  
Le président du Conseil d'administration



Gilles Le Chatelier



### Campagne d'emplois 2022

Vu le code de l'éducation,

Vu le décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif associé à une université ou à une communauté d'universités et établissements

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 7 septembre 2022,

#### Exposé des motifs

##### 1/ Principe d'utilisation des supports vacants

Les supports restés vacants ou déclarés vacants après le vote de la campagne d'emplois par le Conseil d'administration sont pourvus, au 1<sup>er</sup> septembre ou 1<sup>er</sup> octobre 2022 (ou « au fil de l'eau » si un poste devient vacant en cours d'année), par des ATER recrutés à 100 %.

##### 2/ Prévision de recrutements au 1<sup>er</sup> septembre 2023

Le poste 0422PRAG8507011 d'enseignant du second degré est vacant au 1<sup>er</sup> septembre 2022 en raison du recrutement du titulaire sur un poste d'enseignant-chercheur dans un autre établissement. Il est proposé de l'ouvrir au recrutement via la 1<sup>ère</sup> campagne dans la même discipline : anglais

Le Conseil d'administration de l'IEP de Lyon dans sa séance du 16 septembre 2022,

Après avoir délibéré, a approuvé la campagne d'emplois 2022 :

L'ouverture d'un poste de PRAG en anglais.

Résultats des votes :

Membres présents ou représentés : 26

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0

Fait à Lyon, le 16 septembre 2022

Le président du Conseil d'administration

Gilles LE CHATELIER



### Convention de partenariat avec l'Université Lyon 2

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif associés à une université ou à une communauté d'universités ou d'établissements ;

Vu la délibération n° 1-20180302 du Conseil d'administration de l'Institut d'études politiques de Lyon du 2 mars 2018,

#### Exposé des motifs

L'Université Lyon 2 et l'Institut d'études politiques de Lyon ont signé en septembre 2015 une convention d'association, permettant notamment d'initier des coopérations en matière de formation.

Afin de proposer aux étudiantes et étudiants de l'établissement une offre pédagogique diversifiée, il est proposé de renouveler la convention avec l'Université Lyon 2 relative au Master mention Économie du travail et des ressources humaines, parcours « Expertise, intervention sur le travail, l'emploi et les ressources humaines ».

**Le Conseil d'administration de l'IEP de Lyon, dans sa séance du 16 septembre 2022,**

**Après avoir délibéré, a approuvé** le renouvellement de la convention de partenariat avec l'Université Lyon 2, relative au Master mention Économie du travail et des ressources humaines, parcours « Expertise, intervention sur le travail, l'emploi et les ressources humaines », telle que jointe en annexe.

#### Résultats des votes :

Membres présents ou représentés : 26

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0

Fait à Lyon, le 16 septembre 2022

Le président du Conseil d'administration

  
Gilles LE CHATELIER





**Convention d'application relative aux coopérations entre l'Université Jean Monnet et l'Institut d'Études Politiques de Lyon**

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif associés à une université ou à une communauté d'universités ou d'établissements ;

Vu la délibération n° 1-20180302 du Conseil d'administration de l'Institut d'Études Politiques de Lyon du 2 mars 2018,

**Exposé des motifs**

L'Université Jean Monnet et l'Institut d'études politiques de Lyon ont signé en décembre 2021 une convention-cadre de partenariat, initiant notamment des coopérations en matière de formation. La signature de cette nouvelle convention-cadre intervient à l'issue d'une première convention, pour laquelle le bilan est positif.

Afin de proposer aux étudiantes et étudiants de l'établissement une offre pédagogique diversifiée, il est proposé de renouveler la convention d'application avec l'École d'économie de Saint-Étienne, qui permet aux étudiantes et étudiants de Sciences Po Lyon de suivre au cours de leur premier cycle les enseignements de la licence en économie et d'obtenir à l'issue de ce parcours une licence en économie, et aux étudiantes et étudiants de l'UJM de suivre des enseignements en science politique et de valider un diplôme universitaire en complément de leur licence.

**Le Conseil d'administration de l'IEP de Lyon, dans sa séance du 16 septembre 2022,**

**Après avoir délibéré, a approuvé le renouvellement de la convention d'application relative aux coopérations entre l'Université Jean Monnet et l'Institut d'études politiques de Lyon.**

**Résultats des votes :**

**Membres présents ou représentés :** 26

**Pour :** 26

**Contre :** 0

**Abstention :** 0

Fait à Lyon, le 16 septembre 2022

Le président du Conseil d'administration

Gilles LE CHATELIER



**Convention d'application relative aux coopérations entre l'Université Jean Monnet et l'Institut d'Études Politiques de Lyon**

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif associés à une université ou à une communauté d'universités ou d'établissements ;

Vu la délibération n° 1-20180302 du Conseil d'administration de l'Institut d'Études Politiques de Lyon du 2 mars 2018,

**Exposé des motifs**

L'Université Jean Monnet et l'Institut d'études politiques de Lyon ont signé en décembre 2021 une convention-cadre de partenariat, initiant notamment des coopérations en matière de formation. La signature de cette nouvelle convention-cadre intervient à l'issue d'une première convention, pour laquelle le bilan est positif.

Afin de proposer aux étudiantes et étudiants de l'établissement une offre pédagogique diversifiée, il est proposé de renouveler la convention d'application avec la Faculté de droit de Saint-Étienne, qui permet aux étudiantes et étudiants de Sciences Po Lyon de suivre au cours de leur premier cycle les enseignements de la licence en droit et d'obtenir à l'issue de ce parcours une licence en droit et aux étudiantes et étudiants de l'UJM de suivre des enseignements, principalement en science politique, et d'obtenir un diplôme d'établissement en complément de leur licence.

**Le Conseil d'administration de l'IEP de Lyon, dans sa séance du 16 septembre 2022,**

**Après avoir délibéré, a approuvé le renouvellement de la convention d'application relative aux coopérations entre l'Université Jean Monnet et l'Institut d'études politiques de Lyon.**

**Résultats des votes :**

**Membres présents ou représentés :** 26

**Pour :** 26

**Contre :** 0

**Abstention :** 0

Fait à Lyon, le 16 septembre 2022

Le président du Conseil d'administration

Gilles LE CHATELIER



### Règlement des Études et des Examens 2022-2023

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif associés à une université ou à une communauté d'universités ou d'établissements ;

Vu l'avis de la Commission des études et de la vie étudiante du 19 mai 2022 ;

Vu la délibération n° 7-20220624 du Conseil d'administration du 24 juin 2022 relative au Règlement des études et des examens pour l'année universitaire 2022-2023 ;

#### Exposé des motifs

Le règlement des études et des examens est voté pour chaque année universitaire. Il précise les modalités de scolarité, d'études et d'examens à Sciences Po Lyon.

Les modifications concernent les articles suivants :

#### *Au chapitre 1*

- Article 5 relatif à l'assiduité
- Article 10 relatif à la maquette de première année
- Article 13 relatif à l'admission en deuxième année (tableau des ECTS)
- Article 20 relatif à la validation de l'année de mobilité
- Article 22 relatif au campus virtuel
- Article 23 relatif à l'organisation générale de la quatrième année
- Article 24 relatif aux modalités pédagogiques de la quatrième année
- Article 25 relatif à l'admission en cinquième année (tableau des ECTS du secteur TER)

#### *Au chapitre 2*

- Article 6 relatif aux contenus pédagogiques des spécialités de 5<sup>e</sup> année, pour les alinéas 6.4, 6.8, 6.9, 6.10 et 6.11

#### *Au chapitre 5*

- Article 6 relatif au rattrapage

#### *Au chapitre 9*

- Article 3 du titre VIII relatif à la validation et à la délivrance des certificats de compétences professionnelles

L'annexe 1 relative au sport

L'annexe 4 relative au diplôme d'établissement JurisPo

Le Conseil d'administration de l'IEP de Lyon, dans sa séance du 16 septembre 2022,  
Après avoir délibéré, a approuvé le règlement des études et des examens applicable pour l'année  
universitaire 2022-2023 tel que joint en annexe.

Résultats des votes :

Membres présents ou représentés : 26

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0

Fait à Lyon, le 16 septembre 2022

Le président du Conseil d'administration



Gilles Le Chatelier